

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 22/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.10.57  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1004573-5

**SYNDICAT DES MAGASINS DE  
BOULANGERIE PATISSERIE**  
2, rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Dossier n° : 1004573-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES  
ARTISANS MODERNES c/ PREFECTURE DU  
RHONE

Vos réf. : FERMETURE HEBDOMADAIRE -  
ARRETE N° 2010-4650 DU 13.07.2010

**NOTIFICATION DE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 07/12/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel lequel, en application de l'article R.811-6 du code de justice administrative, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander - au tribunal administratif - qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution " Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel Cette demande, sauf décision explicite du rectus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 22/12/2010

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.10.57  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1004573-5

FEDERATION DES ENTREPRISES DE  
BOULANGERIE ET PATISSERIE  
FRANCAISE  
2, rue de Châteaudun  
75009 PARIS

Dossier n° : 1004573-5

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES  
ARTISANS MODERNES c/ PREFECTURE DU  
RHONE

Vos réf. : FERMETURE HEBDOMADAIRE -  
ARRETE N° 2010-4650 DU 13.07.2010

**NOTIFICATION DE JUGEMENT AVANT DIRE DROIT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 07/12/2010 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel lequel, en application de l'article R.811-6 du code de justice administrative, court jusqu'à l'expiration du délai d'appel contre le jugement qui règle définitivement le fond du litige.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON, PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



NB : Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander au tribunal administratif qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1004573**

---

**SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS  
DES ARTISANS MODERNES et autres**

---

Mme Peuvrel  
Rapporteur

---

Mme Corvellec  
Rapporteur public

---

Audience du 23 novembre 2010  
Lecture du 7 décembre 2010

---

66-03-02-02  
-C-cd

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Lyon,  
(5<sup>ème</sup> chambre),

Vu la requête, enregistrée le 28 juillet 2010, présentée par Me Antoine, avocat, pour :

- le SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES (GLAM), dont le siège est 133 rue Garibaldi à Lyon (69003),
- le SYNDICAT NATIONAL DE L'ALIMENTATION ET DE LA RESTAURATION RAPIDE (SNARR), dont le siège est 9 rue de la Trémoille à Paris (75008),
- le SYNDICAT DES MAGASINS DE BOULANGERIE PATISSERIE (SMBP), dont le siège est 2 rue de Châteaudun à Paris (75009), tous représentés par leur président respectif en exercice,
- la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISE (FEBPF), dont le siège est 2 rue de Châteaudun à Paris (75009),
- la FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION (FCD), dont le siège est 12 rue d'Euler à Paris (75009), représentées par leur président respectif en exercice,
- la SOCIETE PAIN BENOIT SARL ZAMLA, dont le siège est 37 avenue Saint-Exupéry à Villeurbanne (69100),

- la SOCIETE LAURALEX, dont le siège est 17 rue de la République à Meyzieu (69330),
- la SOCIETE BOULANGERIE CLAUDE ET CIE, dont le siège est 69 cours Charlemagne à Lyon (69002),
- la SOCIETE PATISSERIE DE LA ROSE, dont le siège est 7 rue Octavio Mey à Lyon (69005),
- la SOCIETE PIFRAL, dont le siège est 133 rue Garibaldi à Lyon (69003), toutes représentées par leur dirigeant légal respectif en exercice ;

Le SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES et autres demandent au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2010-4650 en date du 13 juillet 2010 du préfet du Rhône relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements ou parties d'établissements vendant du pain dans le département du Rhône ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros à chacun d'eux en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que l'arrêté litigieux a été pris sur le fondement d'un accord qui n'exprime pas la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, dès lors :

- que la Fédération nationale des détaillants en produits laitiers est extérieure au domaine d'activité concerné et n'a pas été partie prenante aux négociations ;
- que les organisations non signataires de l'accord sont majoritaires ; que le calcul de la représentativité des organisations patronales a été réalisé sur des bases défavorables aux organisations opposées à la fermeture hebdomadaire, qui représentent pourtant plus de 20 000 salariés contre 3 705 pour les autres ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 août 2010, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- à titre principal, que la requête est irrecevable, dès lors que l'arrêté n'avait pas été publié à la date à laquelle elle a été présentée ;
- à titre subsidiaire, que l'accord a été signé par toutes les organisations syndicales de salariés et par les syndicats patronaux majoritaires ; que les signataires ont indiqué qu'ils demandaient un arrêté préfectoral en la matière ; que le calcul de la représentativité a été réalisé par recensement des organisations professionnelles intéressées, estimation individuelle par chacune de sa représentativité puis discussion commune des données et élaboration du texte ; que tous les éléments chiffrés n'ont pas pu être collectés, beaucoup d'organisations n'ayant pas répondu ; que les organisations signataires ont plus d'adhérents que les organisations non

signataires ; qu'il en va de même du nombre de salariés ; que, s'agissant de la boulangerie industrielle, a été pris en compte non le nombre d'adhérents, non déclaré, mais le nombre d'établissements ; s'agissant des représentants de la vente de pain à titre accessoire et des organisations interprofessionnelles, pour lesquels le seul élément chiffré disponible est le nombre d'établissements dans le département, les signataires représentent un nombre d'entreprises supérieur à celui que représentent les non signataires ; que les organisations n'ayant communiqué aucune donnée chiffrée ne paraissent pas constituer une opposition majoritaire à l'accord ; que le caractère majoritaire des signataires est confirmé par les chiffres relatifs à la consommation de farine ;

- qu'il n'a pas contesté les chiffres qui lui ont été communiqués et a pris en compte les plus élevés, sans considération de la position de principe des organisations sur la question de la fermeture hebdomadaire ; qu'il a appliqué les mêmes critères (nombre d'établissements et non nombre d'adhérents, celui-ci n'étant pas connu pour les syndicats « opposants ») à tous, notamment le Conseil national des professions automobiles (CNPA) ; que les chiffres mentionnés par les requérants dans leur requête s'agissant des épiceries, garages, concessionnaires automobiles et des établissements représentés par Syndigel sont minorés ;

- que l'arrêté ne met pas en péril l'activité des requérants, non plus que la liberté d'entreprendre ; qu'il ménage certaines souplesses au profit des professionnels ; qu'il assure un équilibre entre intérêt général et liberté d'entreprendre ; que les attestations sur l'effet positif de l'ouverture pendant sept jours sur le chiffre d'affaires ne sont pas probantes ; qu'il en va de même de l'affirmation selon laquelle elle serait créatrice d'emplois ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 5 octobre 2010, présenté pour le SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES (GLAM) et autres, par Me Antoine, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens mais demandent que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros à chacun d'eux en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils ajoutent :

- que le préfet du Rhône a estimé que le syndicat des pâtisseries-glaçiers du Rhône ne comptait pas au nombre des organisations représentatives lorsqu'il s'est déclaré opposé à la fermeture hebdomadaire, et alors que la plupart des membres de ce syndicat vendent du pain ;

- que les estimations du préfet du Rhône sont erronées, dès lors, notamment, qu'elles ne correspondent pas aux chiffres de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) et qu'il a pris en compte la totalité des membres de l'Union professionnelle artisanale (UPA), qui représente l'ensemble des artisans ; que 527 organisations représentant 2 224 salariés sont signataires de l'accord tandis que 1 264 organisations, représentant 20 420 salariés, y sont hostiles ;

- que la méthodologie utilisée par le préfet du Rhône pour évaluer la représentativité étant erronée, l'arrêté est entaché d'une irrégularité substantielle ;

Vu l'intervention en défense, enregistrée le 12 octobre 2010, présentée par la SELARL Lallement & associés, avocats, pour :

- la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône, dont le siège est 108 boulevard du Parc de l'Artillerie à Lyon (69007), représentée par son président en exercice,

- la boulangerie Goupil, dont le siège est 1 route nationale à Jonage (69330),

- la SARL boulangerie Cabut, dont le siège est 131 rue Commandant Charcot à Sainte-Foy-les-Lyon (69110),
- l'EUURL boulangerie Amieux, dont le siège est place des Tapis à Lyon (69004),
- la boulangerie Chaise, dont le siège est Grande rue à Oullins (69600),
- la boulangerie l'Epi d'Or, dont le siège est rue Paul Bert à Villefranche-sur-Saône (69400),
- la boulangerie Rampon, dont le siège est rue Duguesclin à Lyon (69006),
- la boulangerie La Corneille aux pains, dont le siège est 15 rue Pierre Corneille à Lyon (69006),
- la boulangerie Lacorne, dont le siège est 7 cours Franklin Roosevelt à Lyon (69006),
- la boulangerie Au palais d'or, dont le siège est 25 avenue Général Eisenhower à Lyon (69005),
- la boulangerie Rodriguez, dont le siège est 5 rue Dubois à Lyon (69002),
- la société JC2, dont le siège est 15 rue Louis Blériot à Bron (69500),
- la boulangerie Dubost, dont le siège est 154 avenue Clémenceau à Saint-Genis-Laval (69230),
- la boulangerie Chareyre, dont le siège est 334 avenue Berthelot à Lyon (69008),
- la boulangerie Serve, dont le siège est 53 cours Charlemagne à Lyon (69002),
- la boulangerie de la Martinière, dont le siège est 24 rue de la Matinière à Lyon (69001),
- la boulangerie Le Romantique, dont le siège est 66 rue Jean Moulin à Caluire-et-Cuire (69300),
- la SARL artisanale de boulangerie des Monts du Lyonnais, dont le siège est 96 rue André Loste à Saint-Symphorien-sur-Coise (69590),
- la boulangerie Vermare, dont le siège est 169 avenue Franklin Roosevelt à Bron (69500),
- le Fournil de Pierre, dont le siège est 67 rue de Lyon à Saint-Symphorien-sur-Coise (69590),
- la boulangerie Gay, dont le siège est 60 avenue du Point du Jour à Lyon (69005),
- la boulangerie du Grand Large, dont le siège est 1 rue Jean Courjon à Meyzieu (69330), qui concluent au rejet de la requête ;

Elles soutiennent :

- que leur intervention est recevable ;
- que certains des signataires de l'accord n'exercent qu'accessoirement l'activité de vente de pain, ce qui est le cas des membres de la Fédération nationale des détaillants de produits laitiers et de la Fédération nationale de l'épicerie ; que Syndigel n'a pas signé parce que son activité est spécifique ;
- que la majorité des boulangers artisans, adhérents ou non à la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône, est favorable à la fermeture hebdomadaire ; que la boulangerie artisanale représente 58,8 % de la panification et 60,7 % du marché de la vente de pain alors que les industriels de la boulangerie n'en représentent que 31,9 % et les laboratoires et grandes et moyennes surfaces que 9,2 % ;
- que la fermeture hebdomadaire ne constitue pas une entrave à la liberté d'entreprendre ;
- que l'ouverture quotidienne génère une distorsion de concurrence au détriment de la boulangerie artisanale ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 novembre 2010, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut aux mêmes fins que précédemment ;

Il ajoute :

- qu'il n'a pas retenu des organisations non concernées par la vente de pain mais toutes celles dont les adhérents sont susceptibles de produire ou de vendre du pain, à titre principal ou accessoire ;
- que, si tous les membres de l'UPA ont été pris en compte, il en va de même des adhérents du SYNDICAT NATIONAL DE L'ALIMENTATION ET DE LA RESTAURATION RAPIDE (SNARR) alors qu'ils ne vendent pas tous du pain ;
- que la représentativité ne peut être évaluée au regard du nombre d'organisations qui ont ou non signé l'accord ; que la totalité des syndicats de salariés ont signé l'accord ; que, faute de données chiffrées produites par les organisations patronales, elle a dû procéder à une évaluation en distinguant les organisations interprofessionnelles, les organisations représentant les entreprises dont l'activité est principalement dédiée au pain et celles représentant les entreprises dont l'activité l'est accessoirement ; que, parmi les premières, c'est la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône, signataire de l'accord, qui est majoritaire en nombre d'adhérents, de salariés et de partisans de la fermeture hebdomadaire ; que, parmi les deuxièmes et selon les chiffres dont il disposait, les partisans de la fermeture hebdomadaire sont également majoritaires ; que, parmi les troisièmes, l'UPA, signataire de l'accord, est également plus représentative que les autres organisations intéressées ;
- à titre subsidiaire, que, si la méthodologie présentée ci-dessus n'était pas retenue, que toutes les organisations étaient mises sur le même plan et en neutralisant l'UPA, les organisations non signataires de l'accord, dont on peut estimer qu'elles représentent 2 667 établissements, ne représenteraient pas la majorité des membres de la profession, les signataires représentant 2 681 établissements ;
- que l'ouverture quotidienne des commerces alimentaires ne crée pas d'emploi et d'activité mais tend à les déplacer vers les grandes entreprises, avec un bilan globalement négatif en termes d'emplois ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 novembre 2010, non communiqué, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et à la recevabilité de l'intervention en défense ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 18 novembre 2010, présenté pour le SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES (GLAM) et autres, par Me Antoine, qui concluent aux mêmes fins que leur requête par les mêmes moyens mais demandent que soit mis à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros à chacun d'eux en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils ajoutent que la prise en compte du CNPA est elle aussi entachée d'erreur manifeste d'appréciation, comme l'ensemble des méthodologies proposées par le préfet du Rhône ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 novembre 2010 :

- le rapport de Mme Peuvrel, rapporteur ;
- les conclusions de Mme Corvellec, rapporteur public ;
- les observations de Me Antoine, avocat des requérants, de M. Bayle, représentant le préfet du Rhône, et de Me Lallement, avocat des intervenants en défense ;

**Sur l'intervention en défense présentée par la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône et autres :**

Considérant que la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône et autres ont intérêt à l'annulation de l'arrêté contesté ; que leur intervention est, dès lors, recevable ;

**Sur la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Rhône :**

Considérant que, si l'arrêté contesté, signé le 13 juillet 2010, n'avait pas encore été publié à la date de la requête, la circonstance qu'il n'était pas encore entré en vigueur à cette date ne rend pas la requête irrecevable ; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Rhône, tirée de ce que l'arrêté contesté, lequel a d'ailleurs été publié au recueil des actes administratifs n° 8 du 5 août 2010, ne pouvait faire l'objet d'une requête en annulation faute d'avoir été publié à la date de ladite requête, doit être écartée ;

### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail : « *Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées.* » ;

Considérant que, sur le fondement des dispositions précitées du premier alinéa de l'article L. 221-17 du code du travail et à la suite de l'accord intervenu le 18 juin 2010 entre les syndicats de travailleurs et certains syndicats d'employeurs concernés, le préfet du Rhône a, par l'arrêté attaqué en date du 13 juillet 2010, prescrit la fermeture un jour par semaine des établissements, parties d'établissements vendant du pain dans ce département ;

Considérant que, pour établir que les six organisations d'employeurs signataires de l'accord représentent une majorité indiscutable de tous ceux qui, dans le département du Rhône, exercent à titre principal ou accessoire l'activité de vente de pain, le préfet du Rhône fait valoir qu'au niveau des organisations représentant les établissements pour lesquels l'activité liée au pain est principale, le syndicat signataire de l'accord, la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône, a plus d'adhérents que les deux syndicats non signataires, au nombre desquels se trouvent le SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES (GLAM) et ses adhérents et qu'au niveau des établissements pour lesquels l'activité de vente de pain n'est qu'accessoire, les organisations signataires représentent un nombre d'établissements très supérieur à celui des organisations non signataires ; qu'il ajoute que, pour les organisations n'ayant communiqué aucune donnée chiffrée, à savoir la Confédération nationale de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie française, la Fédération nationale des détaillants en produits laitiers, signataires de l'accord, le syndicat des pâtisseries-glacières, la FDSEA, le MEDEF et la CGPME, ces organisations, hormis la première, ne représentent que peu d'établissements vendant du pain dans le département et qu'il ne ressort pas de leur part d'opposition majoritaire à l'accord ; que les requérants, pour leur part, font notamment valoir que l'accord a été signé par une organisation extérieure à l'activité, la Fédération nationale des détaillants en produits laitiers, que le calcul de la représentativité des organisations patronales a été réalisé sur des bases défavorables aux organisations opposées à la fermeture hebdomadaire et que la comptabilisation de la représentativité des organisations interprofessionnelles est critiquable, dès lors qu'elle ne distingue pas, parmi les établissements qu'elles représentent, ceux qui vendent du pain et ceux qui n'exercent pas cette activité ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les chiffres rassemblés par le préfet du Rhône ne sont pas homogènes dans la mesure où, faute de disposer de données suffisantes de la part des organisations professionnelles patronales intéressées permettant d'apprécier leur représentativité dans le département, évaluée au regard du nombre d'établissements qu'elles représentent, il n'a pas retenu systématiquement, comme base de calcul de la représentativité, soit le nombre d'adhérents des organisations, qu'il a pris en compte pour les organisations favorables à l'accord, soit le nombre d'établissements de la profession dans le département, qu'il a pris en compte pour les organisations défavorables à l'accord ; que, par ailleurs, s'agissant des organisations interprofessionnelles, et notamment de l'Union professionnelle artisanale (UPA) et du Conseil national des professions automobiles (CNPA), il n'a pas déterminé et retenu la seule

part de leurs adhérents relevant des professions de la boulangerie ; que, si le préfet du Rhône fait valoir à cet égard, dans ses dernières écritures, qu'en excluant l'UPA, dont 38 % et 34 % des 25 000 artisans qu'elle regroupe relèvent respectivement du secteur du bâtiment et des services, les organisations signataires de l'accord demeurent majoritaires, les chiffres qui en résultent, soit 2 681 établissements favorables à l'accord contre 2 667 défavorables, laissent apparaître un écart très faible et reposant, en outre, sur des bases fragiles, dès lors, d'une part, qu'il aurait également fallu exclure de ce calcul l'ensemble des établissements du CNPA non concernés par la vente de pain, comme les garages ou les concessions automobiles, et, d'autre part, qu'en sens inverse, le préfet du Rhône ne pouvait exclure, dans son calcul de la représentativité des organisations représentant les professions exerçant à titre principal dans le secteur de la boulangerie, les fabricants industriels de pain et pâtisserie et terminaux de cuisson défavorables à l'accord, représentés par le syndicat des magasins de boulangerie-pâtisserie, au seul motif que celui-ci ne lui a pas fourni de chiffres concernant le nombre de ses adhérents ; que, dans ces conditions, le Tribunal ne trouvant pas au dossier d'éléments suffisamment précis et cohérents pour lui permettre d'apprécier la représentativité des signataires de l'accord, il y a lieu d'ordonner un supplément d'instruction à l'effet, pour le préfet du Rhône, de procéder, contradictoirement avec les organisations professionnelles, d'abord à un recensement exhaustif de chacun des établissements, dépôts de pain, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, pratiquant à titre principal ou accessoire, la vente au détail de pain, emballé ou non, non préparé sous forme de mets ou autres sandwiches, ensuite de soumettre à chacun d'entre eux la question de savoir s'il est favorable à l'adoption d'un arrêté préfectoral obligeant les établissements, dépôts de pain, parties d'établissements, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, pratiquant, à titre accessoire ou principal, la vente au détail de pain, emballé ou non, à fermer un jour par semaine en précisant, le cas échéant, son appartenance syndicale et, enfin, de consigner les résultats de cette consultation dans un procès-verbal indiquant la liste des professionnels interrogés, le sens de leur réponse et, à partir de ces données, calculer la représentativité des professionnels ainsi interrogés se prononçant en faveur d'une fermeture hebdomadaire ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les interventions de la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône, de la boulangerie Goupil, de la SARL boulangerie Cabut, de l'EURL boulangerie Amieux, de la boulangerie Chaise, de la boulangerie l'Epi d'or, de la boulangerie Rampon, de la boulangerie La Corneille aux pains, de la boulangerie Lacorne, de la boulangerie Au palais d'or, de la boulangerie Rodriguez, de la société JC2, de la boulangerie Dubost, de la boulangerie Chareyre, de la boulangerie Serve, de la boulangerie de la Martinière, de la boulangerie Le Romantique, de la SARL artisanale de boulangerie des Monts du Lyonnais, de la boulangerie Vermare, du Fournil de Pierre, de la boulangerie Gay et de la boulangerie du Grand Large sont admises.

**Article 2** : Avant de statuer sur la requête du SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES (GLAM), du SYNDICAT NATIONAL DE L'ALIMENTATION ET DE LA RESTAURATION RAPIDE (SNARR), du SYNDICAT DES MAGASINS DE BOULANGERIE PATISSERIE (SMBP), de la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISE (FEBPF), de la FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION (FCD), de la SOCIETE PAIN BENOIT SARL ZAMLA, de la SOCIETE LAURALEX, de la SOCIETE BOULANGERIE CLAUDE ET CIE, de la SOCIETE PATISSERIE DE LA ROSE et de la SOCIETE PIFRAL, il sera procédé, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, à un supplément d'instruction contradictoire dont l'objet est défini dans les motifs du présent jugement.

**Article 3** : Tous droits, moyens et conclusions sur lesquels il n'est pas statué par le présent jugement sont réservés.

**Article 4** : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT GROUPEMENT LYONNAIS DES ARTISANS MODERNES (GLAM), au SYNDICAT NATIONAL DE L'ALIMENTATION ET DE LA RESTAURATION RAPIDE (SNARR), au SYNDICAT DES MAGASINS DE BOULANGERIE PATISSERIE (SMBP), à la FEDERATION DES ENTREPRISES DE BOULANGERIE ET PATISSERIE FRANCAISE (FEBPF), à la FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION (FCD), à la SOCIETE PAIN BENOIT SARL ZAMLA, à la SOCIETE LAURALEX, à la SOCIETE BOULANGERIE CLAUDE ET CIE, à la SOCIETE PATISSERIE DE LA ROSE, à la SOCIETE PIFRAL, à la chambre syndicale patronale de la boulangerie du Rhône, à la boulangerie Goupil, à la SARL boulangerie Cabut, à l'EURL boulangerie Amieux, à la boulangerie Chaise, à la boulangerie l'Epi d'or, à la boulangerie Rampon, à la boulangerie La Corneille aux pains, à la boulangerie Lacorne, à la boulangerie Au palais d'or, à la boulangerie Rodriguez, à la société JC2, à la boulangerie Dubost, à la boulangerie Chareyre, à la boulangerie Serve, à la boulangerie de la Martinière, à la boulangerie Le Romantique, à la SARL artisanale de boulangerie des Monts du Lyonnais, à la boulangerie Vermare, au Fournil de Pierre, à la boulangerie Gay, à la boulangerie du Grand Large et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé conformément aux dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie sera adressée pour information à Me Antoine, à la SELARL Lallement & associés et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 23 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Millet, président,  
M. Laval, premier conseiller,  
Mme Peuvrel, conseiller,

Lu en audience publique le sept décembre deux mille dix.

Le rapporteur,

Le président,

N. PEUVREL

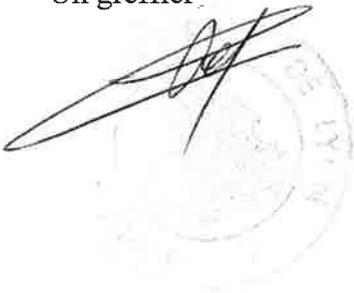
C. MILLET

Le greffier,

C. DELMAS

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some text, likely the name of the greffier and the court or office.